

**Office d'investissement des régimes de
pensions du secteur public
(« Investissements PSP »)**

**Énoncé des principes, normes et procédures
en matière de placement pour l'actif géré par
Investissements PSP**

**Version approuvée par le conseil d'administration
le 14 novembre 2025**

Table des matières

Article I – Introduction	1
Article II – Gouvernance et administration	2
Article III – Aperçu des régimes	3
Article IV – Catégories de placements	4
Article V – Questions relatives au rendement et au risque	4
Article VI – Répartition de l'actif du portefeuille stratégique (allocation de l'actif stratégique)	5
Article VII – Diversification et contraintes	6
Article VIII – Vente à découvert de titres, prêts et emprunts	8
Article IX – Investissement durable	9
Article X – Évaluation des placements	9
Article XI – Apparentés	10
Article XII – Droits de vote	10
Article XIII – Révision de l'énoncé	10
Article XIV – Termes définis	11
Annexe A – Portefeuille de référence	12

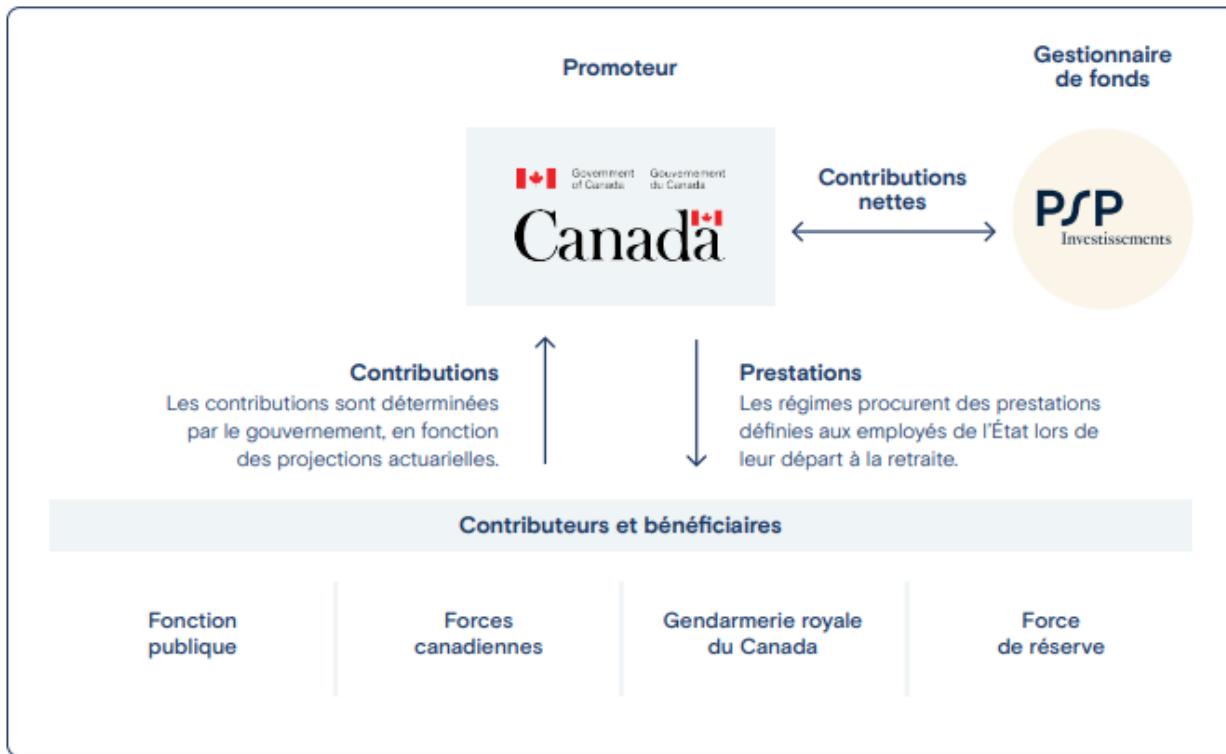
Article I – Introduction

- 1.1 L'article XIV du présent énoncé renferme une liste de tous les termes définis figurant dans l'ensemble du document, accompagnés de leur définition.
- 1.2 Le présent document constitue l'énoncé à l'égard de l'actif géré par l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« Investissements PSP »). La Loi et le Règlement obligent Investissements PSP à établir, pour chaque compte de régime, un énoncé des principes, normes et procédures en matière de placement correspondant à ceux qu'une personne normalement prudente mettrait en œuvre dans sa gestion du bien d'autrui et Investissements PSP a rédigé le présent énoncé à cette fin. Le même énoncé s'applique à tous les comptes de régime. Le présent énoncé ne s'applique pas à Gestion d'actifs Fonds de croissance du Canada inc., qui a été constituée pour fournir au Fonds de croissance du Canada inc. des services de gestion de placements.
- 1.3 Conformément à la Loi, l'énoncé est approuvé par le conseil d'administration d'Investissements PSP et il doit être respecté par Investissements PSP, ses employés, ses filiales et les gestionnaires.
- 1.4 Investissements PSP surveille ses activités afin de s'assurer que celles-ci respectent le présent énoncé. Toute violation du présent énoncé doit être portée sans délai à l'attention du comité de gestion pertinent et du comité de gouvernance du conseil d'administration et être accompagnée d'un plan approprié de remédiation de la violation.
- 1.5 Le comité de placements et de risques exige de la direction qu'elle mette en œuvre et maintienne en vigueur des procédures appropriées pour :
 - i. surveiller l'application de l'énoncé;
 - ii. s'assurer que les mandataires d'Investissements PSP se conforment à la Loi et à l'énoncé.

Le comité doit revoir, évaluer et approuver les procédures la direction mentionnées ci-dessus.

Article II – Gouvernance et administration

2.1 Le schéma ci-dessous illustre la capitalisation des régimes de pensions du secteur public :



2.2 Le schéma ci-dessous illustre la structure organisationnelle d'Investissements PSP :



2.3 S'il y a lieu, Investissements PSP nommera un ou plusieurs dépositaires, approuvés par le conseil d'administration aux fins de la détention d'actif au nom d'Investissements PSP.

- 2.4 Investissements PSP et les gestionnaires exerceront leurs activités en respectant les limites de leurs pouvoirs discrétionnaires, les lignes directrices en matière de diversification et d'autres contraintes imposées par leur mandat respectif.

Article III – Aperçu des régimes

- 3.1. Les régimes sont tous des régimes contributifs à prestations déterminées. Le gouvernement du Canada est responsable de toutes les obligations en matière de retraite aux termes de ceux-ci. Les régimes sont de nature semblable et leurs dispositions et tolérance au risque sont similaires. Par conséquent, le même énoncé s'applique à tous les comptes de régime. Les Fonds pour lesquels des sommes sont actuellement transférées à Investissements PSP avaient été établis au titre des obligations postérieures à 2000.
- 3.2. Investissements PSP reçoit du gouvernement du Canada, à l'égard des comptes de régime, des sommes qui correspondent aux sommes nettes à placer à l'égard de chaque Fonds, soit les contributions des participants et des employeurs, moins :
- i. les sommes ayant servi à verser les prestations applicables aux termes des Fonds;
 - ii. les frais d'administration applicables à ce régime.
- 3.3. Parmi les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur la capitalisation des régimes à l'égard des obligations postérieures à 2000 et l'aptitude de ceux-ci à s'acquitter de ces obligations, on retrouve :
- i. le taux d'inflation;
 - ii. le taux d'accroissement des gains ouvrant droit à pension des participants;
 - iii. le taux de rendement de l'actif investi par Investissements PSP;
 - iv. le risque de placement (risques liés au marché, à la situation géopolitique, au climat, à la solvabilité, aux contreparties, à la concentration, à la liquidité, au financement et à l'effet de levier financier);
 - v. des facteurs démographiques, comme les taux de mortalité, les taux de cessation d'emploi et l'âge de la retraite;
 - vi. la méthode actuarielle de la comptabilisation à la valeur d'acquisition et la valeur des actifs utilisées par l'actuaire en chef;
 - vii. les exigences en financement relativement aux contributions des participants et des employeurs.
- 3.4. Conformément à la Loi, le gouvernement du Canada peut recourir en tout temps aux actifs nets d'Investissements PSP attribués au compte de régime de chaque Fonds pour financer les montants requis au titre du paiement des obligations postérieures à 2000 du régime concerné ou pour réduire l'excédent non autorisé dans le Fonds de ce dernier.

Article IV – Catégories de placements

4.1 Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des catégories de placements dans lesquelles Investissements PSP peut investir directement ou indirectement dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies relatives au portefeuille stratégique et à la gestion active :

Catégories	Sous-catégories (liste non exhaustive)
Actions	<ul style="list-style-type: none">▪ Placements sur les marchés publics développés et émergents▪ Placements sur les marchés privés développés et émergents
Crédit et titres à revenu fixe	<ul style="list-style-type: none">▪ Titres d'emprunt de sociétés ouvertes de qualité et de qualité inférieure▪ Titres d'emprunt de sociétés fermées de qualité et de qualité inférieure
Actifs réels	<ul style="list-style-type: none">▪ Immobilier▪ Infrastructure▪ Ressources naturelles
Stratégies de diversification	<ul style="list-style-type: none">▪ Stratégies de croissance de l'actif offrant une option de rechange à la prime de risque lié aux titres de participation
Dérivés	<ul style="list-style-type: none">▪ Options▪ Contrats à terme de gré à gré▪ Contrats à terme normalisés▪ Swaps
Trésorerie et équivalents de trésorerie	<ul style="list-style-type: none">▪ Instruments à court terme

Article V – Questions relatives au rendement et au risque

5.1 Le mandat d'Investissements PSP prévu par la loi, comme il est précisé à l'article 4 de la Loi, est de gérer, dans l'intérêt des contributeurs et des bénéficiaires, les sommes qui lui sont transférées en conformité avec les lois sur les pensions de retraite et les règlements en vertu de la LPRFC, ainsi que de placer son actif en vue d'obtenir un rendement maximal tout en évitant les risques de perte indu, compte tenu :

- i. des principes et des exigences des régimes en matière de financement;
- ii. de l'aptitude de ceux-ci à s'acquitter de leurs obligations financières.

Le gouvernement a adopté une politique de financement qui fait l'objet d'une révision annuelle et qui énonce sa tolérance au risque, exprimée sous forme de risques liés à la capitalisation des régimes (p. ex., le risque de sous-capitalisation, le risque d'augmentation des coûts pour le gouvernement, etc.). Ce processus mène à l'élaboration et à la communication d'un portefeuille de référence afin d'exprimer la tolérance au risque du gouvernement. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada fournit chaque année ce portefeuille de référence à Investissements PSP au nom de la présidence du Conseil du Trésor. Par conséquent, le conseil d'administration a établi une allocation d'actif stratégique, à savoir le portefeuille stratégique, qui est examiné tous les ans et vise à dégager un taux de rendement à long terme prévu supérieur à celui du

portefeuille de référence, sans augmenter le risque lié à la capitalisation des régimes au-delà du seuil de tolérance au risque du gouvernement. Ceci garantit l'alignement sur les objectifs de financement du gouvernement pour les obligations postérieures à 2000.

- 5.2 Obtenir un tel rendement suppose la prise d'un risque de placement, ce qui pourrait entraîner des rendements considérablement supérieurs ou inférieurs à cet objectif, particulièrement à court terme. Ce risque de placement et ses répercussions sur la capitalisation des régimes pour les obligations postérieures à 2000 font l'objet d'une discussion dans l'énoncé sur l'appétit pour le risque.
- 5.3 Dans le cas des comptes de régime, le risque de placement est géré conformément aux restrictions en matière de placement qui sont prescrites par la Loi et le Règlement, ainsi que par les politiques relatives au risque de placement et les procédures connexes d'Investissements PSP. Ces politiques et procédures portent notamment sur la gestion du risque de placement lié à tous les placements dans les comptes de régime, sont administrées par le service de gestion du risque d'Investissements PSP et prévoient qu'Investissements PSP utilisera des mesures quantitatives et qualitatives du risque afin d'évaluer le risque de placement.
- 5.4 En plus des rendements attendus du portefeuille stratégique, Investissements PSP a recours à des stratégies de gestion active qui sont conçues en vue d'accroître les rendements (déduction faite de tous les frais) et de dépasser le rendement du portefeuille de référence, tout en respectant les limites du risque actif.

Article VI – Répartition de l'actif du portefeuille stratégique (allocation de l'actif stratégique)

- 6.1 Pour déterminer le portefeuille stratégique, comme il est énoncé au paragraphe 6.2, qui répondrait le mieux aux objectifs indiqués dans le présent énoncé, les aspects suivants ont été pris en compte :
 - i. la nature des régimes énoncée dans l'*« aperçu des régimes »* (conformément à l'article III ci-dessus);
 - ii. la nature à long terme des passifs;
 - iii. la situation des régimes selon le principe de la continuité de l'exploitation et le degré de sensibilité à l'inflation de leurs passifs pour les participants inactifs et actifs;
 - iv. les attentes en matière de rendement à long terme et les risques associés à diverses stratégies de placement, ainsi que les relations de leurs rendements entre eux et avec l'inflation et les taux d'intérêt;
 - v. des aspects pratiques.
- 6.2 Le conseil d'administration a adopté comme portefeuille stratégique pour les comptes de régime l'allocation stratégique de l'actif résumée dans le tableau ci-dessous, selon les pondérations cibles indiquées.

Catégories d'actif	Pondération cible à long terme (%)
Actions	39
<i>Actions cotées</i>	27
<i>Placements privés</i>	12
Titres à revenu fixe	20
Titres de créance	11
Actifs réels	30
<i>Placements immobiliers</i>	10
<i>Placements en infrastructures</i>	13
<i>Placements en ressources naturelles</i>	7

- 6.3 Le portefeuille stratégique énonce une stratégie en vue d'atténuer les risques par l'entremise d'un portefeuille de placements diversifiés. Le portefeuille stratégique est examiné au moins une fois par année pour tenir compte, notamment, des changements, s'il en est, quant aux attentes à long terme d'Investissements PSP relatives aux conditions du marché, y compris le rendement attendu et les risques liés à chacune des catégories d'actif, et d'autres facteurs touchant la capitalisation des obligations postérieures à 2000.
- 6.4 La pondération cible à long terme du portefeuille stratégique est mise en œuvre d'une manière prudente et ordonnée, sous réserve des conditions du marché et les occasions d'investissement, et à un coût raisonnable, tout en reconnaissant que le contrôle trop précis des objectifs du portefeuille stratégique peut se traduire par des coûts de transaction qui ne sont pas économiquement justifiés.
- 6.5 Le portefeuille stratégique représente un portefeuille diversifié composé d'actifs de sociétés ouvertes et fermées, y compris des actifs libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien. L'incidence éventuelle de la fluctuation des cours du change sur le rendement est gérée conformément aux politiques et procédures internes.

Article VII – Diversification et contraintes

- 7.1 Investissements PSP a adopté un énoncé sur l'appétit pour le risque qui décrit l'appétit pour le risque du conseil d'administration et de la direction, leur attitude envers le risque et leur tolérance au risque et qui s'ajoute au présent énoncé ainsi qu'aux politiques et procédures en matière de risque d'Investissements PSP. L'énoncé sur l'appétit pour le risque porte notamment sur les risques liés à l'élaboration du portefeuille stratégique. Un aperçu de l'AR est prévu dans l'aperçu de l'appétit pour le risque.
- 7.2 Le service de la trésorerie d'Investissements PSP gère les placements à court terme liquides afin de s'assurer d'obtenir du financement en temps opportun et à des prix avantageux afin qu'Investissements

PSP et les régimes puissent remplir toutes les obligations financières pertinentes qui leur incombent au moment où celles-ci deviennent exigibles et atténuer le risque lié à la liquidation d'actifs de façon imprévue et, possiblement, à des prix défavorables. Tous les placements effectués par le service de la trésorerie sont choisis en prenant en considération leur incidence sur les risques liés à la liquidité dans le contexte des comptes de régime, ainsi que le revenu qui en sera tiré. Ces placements sont faits conformément aux politiques internes et aux procédures connexes.

- 7.3 Investissements PSP peut avoir recours à des produits dérivés pour réaliser ses objectifs de placement et ses objectifs financiers, notamment dans le cadre de stratégies visant à atténuer les risques, à réduire les coûts, à accroître le rendement prévu, à augmenter la liquidité ou à diversifier les possibilités de financement et de placement dont elle dispose.

Article VIII – Vente à découvert de titres, prêts et emprunts

- 8.1 Investissements PSP peut vendre à découvert des titres cotés en bourse (en empruntant des titres ou d'une autre manière) afin d'accroître le taux de rendement prévu ou de protéger le capital; toutefois, des ventes à découvert ne seront effectuées qu'une fois que tous les risques connexes auront été pleinement pris en considération.
- 8.2 Investissements PSP fournit le montant et le type de garantie, conformément aux exigences du marché. Le courtier ou le prêteur principal doit détenir celle-ci de manière à la protéger, dans la mesure du possible, des intérêts de ses créanciers. Les titres cotés en bourse qui sont vendus à découvert et la garantie connexe, s'il y a lieu, sont évalués quotidiennement à la valeur du marché afin de surveiller l'exposition.
- 8.3 Investissements PSP (y compris des fiducies, des sociétés de personnes, des sociétés par actions et d'autres entités ad hoc) peut emprunter des sommes de la manière permise par la Loi afin de répondre aux besoins en rentrées de fonds pour éviter de vendre des actifs en temps inopportun ou de la façon décrite ci-dessous.
- 8.4 Sous réserve des limites décrites dans ses règlements administratifs, Investissements PSP peut également garantir les obligations d'entités dans lesquelles elle-même a une participation directe ou indirecte ou l'exécution d'obligations qui incombent à de telles entités; toutefois, la responsabilité prévue par une telle garantie ne doit pas excéder un pourcentage des obligations garanties qui correspond au pourcentage de la participation directe ou indirecte dans l'entité faisant l'objet de la garantie. Investissements PSP peut nantir ou grever des actifs, octroyer d'une autre manière une sûreté à l'égard d'actifs ou offrir une marge si cela est nécessaire pour réaliser des opérations sur produits dérivés, obtenir un emprunt autorisé ou une garantie ou réaliser une vente à découvert, conformément aux lois applicables. Lorsqu'elle effectue des nantissements, donne des garanties ou contracte des emprunts, Investissements PSP prend en considération les risques connexes.
- 8.5 Investissements PSP estime que le recours prudent à des emprunts et à l'effet de levier financier peut améliorer le rendement des placements, ce qui contribue à la réalisation de son mandat à l'intérieur de son appétit pour le risque. Investissements PSP est autorisée à utiliser l'effet de levier financier afin de mettre en œuvre des stratégies de placement, à la condition :
- i. qu'elle prenne dûment en considération les risques connexes;
 - ii. qu'elle mette en œuvre des mesures de contrôle des risques appropriées;
 - iii. que les activités de levier financier soient effectuées conformément aux politiques internes et aux procédures connexes.
- 8.6 Des titres cotés en bourse peuvent être prêtés aux termes d'une convention de prêt de titres. Lorsqu'Investissements PSP assume les risques liés à la contrepartie, toute convention de cette nature doit

exiger une garantie conforme aux normes de l'industrie. La garantie sera évaluée quotidiennement à la valeur du marché et toute insuffisance du montant de la garantie sera comblée quotidiennement. Le service de gestion du risque d'Investissements PSP attribuera une note minimale aux emprunteurs de titres et établira une méthode d'examen de la solvabilité de tous les emprunteurs lorsqu'Investissements PSP leur prête directement des titres.

- 8.7 Le recours aux opérations de prêt de titres a généralement lieu dans le cadre de ventes à découvert, de défauts de livraison de titres (titres vendus, mais qui ne peuvent être livrés à la date de règlement) et de positions sur option et d'arbitrage. Investissements PSP est également autorisée à emprunter des titres à des fins de couverture dans le cadre de ses activités d'achat, de vente, de détention ou d'échange de titres cotés en bourse si elle le juge nécessaire ou souhaitable.

Article IX – Investissement durable

- 9.1 Investissements PSP utilise des pratiques en matière d'investissement durable qui sont conformes à sa politique sur l'investissement durable dans le but de respecter les objectifs et les politiques en matière de placement du présent énoncé pour le profit à long terme des comptes de régime ainsi que ses objectifs qui sont énoncés à l'article 4 de la Loi. Notre approche d'investissement durable repose sur le principe en matière de placement selon lequel les initiatives visant à repérer, à surveiller et à optimiser les facteurs non financiers importants contribuent à un meilleur profil de risque-rendement à long terme. Investissements PSP cherche à intégrer l'analyse des risques et occasions non financiers importants, y compris le changement climatique, dans ses processus d'investissement – de l'analyse initiale au suivi post-investissement jusqu'à la cession, et ce, dans toutes les catégories d'actifs.
- 9.2 Le modèle de gouvernance d'Investissements PSP confie la responsabilité de son approche en matière d'investissement durable, y compris en ce qui a trait au changement climatique, à différentes catégories d'actifs et fonctions d'entreprise, aux cadres et au conseil d'administration.

Article X – Évaluation des placements

- 10.1 Investissements PSP mesure ses actifs et passifs investis à leur juste valeur. La juste valeur correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une opération ordonnée entre des intervenants du marché à la date de mesure.
- 10.2 La preuve la plus fiable de la juste valeur est un cours coté sur un marché actif. Les cours cotés sont utilisés aux fins de l'évaluation des placements lorsqu'ils sont disponibles. En ce qui a trait aux placements pour lesquels un cours coté sur un marché actif n'est pas facilement disponibles, une détermination de la juste valeur incombera à Investissements PSP. Le prix d'un placement récent représente habituellement sa juste

valeur à la date de l'opération. Chaque trimestre, la juste valeur est réévaluée pour tenir compte de l'incidence des événements propres au marché ou au placement au moyen d'une combinaison de méthodes d'évaluation pouvant comprendre les multiples des bénéfices, les flux de trésorerie actualisés, les modèles de fixation du prix, l'analyse de la juste valeur de placements comparables et d'autres pratiques d'évaluation généralement reconnues et appliquées uniformément.

Article XI – Apparentés

- 11.1 Investissements PSP ne peut conclure une transaction avec un apparenté que si cette transaction remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- i. elle est nécessaire à l'exploitation ou à l'administration d'Investissements PSP et est effectuée selon les modalités du marché. Aux fins du présent alinéa, « modalités du marché » s'entend, dans le cas d'une transaction, des modalités, notamment en matière de prix, de loyer ou de taux d'intérêt, qui s'appliqueraient à une transaction similaire sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une transaction équitable entre des parties sans lien de dépendance qui agissent prudemment, en toute liberté et en pleine connaissance de cause;
 - ii. elle se rapporte à des titres d'un apparenté qui ont été acquis à une bourse;
 - iii. sa valeur est peu importante; lorsqu'il s'agit de déterminer si la valeur d'une transaction est peu importante, i) deux transactions ou plus avec le même apparenté sont considérées comme une seule transaction et ii) une valeur de 300 000,00 \$ CA ou moins est considérée comme étant peu importante.

Article XII – Droits de vote

- 12.1 En tant que propriétaire d'actifs, Investissements PSP doit agir comme un investisseur engagé et réfléchi qui adhère à des principes. Investissements PSP investit une proportion importante de son actif sur les marchés publics et se sert de sa qualité d'actionnaire de sociétés ouvertes pour promouvoir de saines pratiques de gouvernance en exerçant ses droits de vote par procuration. Les Principes de gouvernance d'entreprise et de vote par procuration d'Investissements PSP portent sur des questions de gouvernance et d'investissement durable, sur lesquelles Investissements PSP peut voter de temps à autre, ainsi que sur les principes sur lesquels elle s'appuie au moment de voter.

Article XIII – Révision de l'énoncé

- 13.1 Le conseil d'administration examine l'énoncé au moins une fois par exercice. Le conseil d'administration peut apporter des changements ou des modifications au présent énoncé à tout moment.

Article XIV – Termes définis

Dans le présent énoncé :

« **actuaire en chef** » désigne l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières Canada.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration d'Investissements PSP.

« **Loi** » désigne la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

« **apparenté** » a le sens attribué à ce terme à l'article 1 du Règlement.

« **comité de gestion** » désigne le comité de gestion pertinent établi par le président et chef de la direction.

« **comité de placements et de risques** » désigne le comité de placements et de risques du conseil d'administration.

« **comptes de régime** » désigne, collectivement, les comptes qu'Investissements PSP gère relativement à chaque Fonds.

« **direction** » désigne la direction d'Investissements PSP.

« **énoncé sur l'appétit pour le risque** » renvoie à un document interne d'Investissements PSP qui décrit l'appétit pour le risque du conseil d'administration et de la direction, leur attitude envers le risque et leur tolérance au risque.

« **énoncé** » désigne le présent énoncé des principes, normes et procédures en matière de placement.

« **Fonds** » désigne les caisses de retraite et les fonds de placement des comptes de pension de retraite respectifs établis au sens de chacun des textes législatifs suivants (chacun, un « Fonds ») :

- i. la *Loi sur la pension de retraite de la fonction publique*;
- ii. la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (« LPRFC »);
- iii. la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;
- iv. les règlements en vertu de l'article 59.1 de la LPRFC

(collectivement, les « lois sur les pensions de retraite »);

(les « règlements en vertu de la LPRFC »).

« **gestionnaire** » désigne un gestionnaire de placements ayant le pouvoir discrétionnaire d'investir l'actif d'Investissements PSP.

« **gouvernement** » désigne le Gouvernement du Canada.

« **obligations postérieures à 2000** » désigne toutes les obligations en matière de retraite en vertu des régimes à l'égard des services crédités depuis le 1^{er} avril 2000 et, dans le cas du régime qui a été établi en vertu des règlements en vertu de la LPRFC, à l'égard des services crédités depuis le 1^{er} mars 2007.

« **participants** » désigne les participants et autres bénéficiaires des régimes respectifs.

« **portefeuille de référence** » renvoie à un portefeuille pouvant être géré passivement dans lequel on peut investir et qui est composé d'indices de référence des catégories d'actifs. Il vise à établir la tolérance au risque de capitalisation à l'égard des régimes. Le portefeuille de référence est joint à l'annexe A.

« **portefeuille stratégique** » désigne les expositions au marché des catégories d'actif admissibles selon les pondérations cibles à long terme approuvées, comme il est énoncé au paragraphe 6.2.

« **régimes** » désigne, collectivement, les régimes de pensions à prestations définies établies aux fins des « obligations postérieures à 2000 » en vertu des lois et des règlements figurant à la définition de « Fonds » ci-dessus (chacun, un « régime »).

« **Règlement** » désigne le *Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, DORS/2000-77, en sa version modifiée.

Annexe A – Portefeuille de référence

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada détermine, avec le concours du comité de gestion de l'actif et du passif, la composition du portefeuille de référence de manière à ce que le risque de capitalisation des régimes qui y est associé, établi à l'aide d'une modélisation de l'actif et du passif, reflète la tolérance au risque du gouvernement à l'égard des régimes. Le portefeuille de référence est communiqué annuellement à PSP par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada qui agit pour le compte de la présidence du Conseil du Trésor.

Le portefeuille de référence communiqué pour l'exercice 2026 s'établit comme suit :

Catégories d'actif	Pondération cible à long terme (%)
Actions	59
Actions canadiennes	13
Actions américaines	18
Actions internationales	28
Titres à revenu fixe gouvernementaux	41
Trésorerie	1
Titres à revenu fixe du gouvernement canadien	28
Obligations gouvernementales mondiales	7
Obligations liées à des indices	5